



**CONVENTION D'OCCUPATION POUR UNE ACTIVITE
APICOLE
PARCELLE AH n°36
LE VILLARET – 38350 SUSVILLE**

Entre,

La **commune de SUSVILLE** (38350), représentée par son Maire en exercice, Valérie CHALLON, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2024,

Désignée dans ce qui suit, par le terme « **commune de SUSVILLE** » d'une part,

Et,

Monsieur ARTHAUD Nicolas,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Monsieur ARTHAUD Nicolas a sollicité la commune afin de pouvoir utiliser la parcelle AH n°36, située au Villaret, propriété communale, pour y exercer une activité apicole.

La présente convention vient définir les conditions dans lesquelles **Monsieur ARTHAUD Nicolas** est autorisé à utiliser la parcelle AH n° 36.

Article 2 - Prix de la mise à disposition

Cette mise à disposition est effectuée à titre onéreux par la commune de Susville.

Le montant annuel de la location de la parcelle est fixé à 30 €. Un titre de recette sera émis annuellement à l'intention du bénéficiaire de la présente convention.

Article 3 - Désignation de la parcelle mise à disposition

La **commune de Susville** met à disposition de **Monsieur ARTHAUD Nicolas** la parcelle cadastrée AH n° 36 dont elle est propriétaire de 6 803 m², située au Villaret.

Article 3 – Etat de la parcelle mise à disposition

Monsieur ARTHAUD Nicolas s'engage à prendre la parcelle considérée mise à leur disposition en l'état, à leurs risques et périls si celle-ci n'était pas conforme à l'exercice de leur activité, sans pouvoir engager la responsabilité de la commune, ni lui demander des aménagements supplémentaires, **Monsieur ARTHAUD Nicolas** déclarant connaître la parcelle pour l'avoir vu et visitée à sa convenance.

Monsieur ARTHAUD Nicolas s'engage à utiliser de manière citoyenne la parcelle mise à leur disposition pendant toute la durée de la présente convention, avec le souci de respecter l'environnement, la tranquillité du voisinage et l'utilisation des lieux par d'autres personnes pouvant y étant autorisées.

Toute dégradation sera à la charge exclusive de **Monsieur ARTHAUD Nicolas**.

Article 4 – Destination de la parcelle

La parcelle AH n° 36 sera utilisée pour :

- Des activités d'apiculture

Toute modification à cette destination, qui ne serait pas autorisée par **la commune de Susville**, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 – Travaux et modifications sur la parcelle

Aucun travaux ni aucune modification sur la parcelle ne sera réalisé sans l'accord préalable écrit de la commune de Susville.

Article 6 – Entretien de la parcelle

Monsieur ARTHAUD Nicolas entretiendra la parcelle à ses seuls frais dans le respect des usages qui lui sont conférés à l'article 4.

Article 7 - Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour **une période de 9 ans, à compter du 1^{er} novembre 2025** (soit jusqu'au 31 octobre 2034).

Le renouvellement de la convention sera soumis à une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Article 8 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, et notamment le changement de propriétaires et donc signataires de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Assurances

Monsieur ARTHAUD Nicolas fournira à la commune de Susville, sous peine de résiliation de plein droit de la convention, une attestation de police d'assurance attestant de la prise en charge du risque de « locataire-usager » de la parcelle AH n° 36 ainsi que celle d'une assurance les couvrant en cas de responsabilité civile.

Monsieur ARTHAUD Nicolas s'engage à aviser immédiatement la commune de Susville de tout sinistre.

Article 10 – Responsabilité et recours

Monsieur ARTHAUD Nicolas sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Article 12 - Tribunal compétent

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, le 23 juin 2025.

En deux (2) exemplaires originaux, chaque signataire conservant un exemplaire,

Le

Signatures précédées de la mention "**lu et approuvé, bon pour accord**"

**Pour la commune de Susville,
Le Maire,
Valérie CHALLON**

**Monsieur ARTHAUD
Nicolas,**

"lu et Approuvé"
Bon pour Accord

The image shows a circular official stamp of the 'Mairie de Susville' with a star and the number '38' at the bottom. Overlaid on the stamp is a large, bold, handwritten signature in black ink.